

[...]

34.277/II/PN
FD/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 avril 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre l'envoi, à un particulier néerlandophone, d'une lettre certes établie en néerlandais mais pourvue d'un en-tête français de La Poste.

De l'examen du document incriminé il ressort que la lettre est effectivement établie en néerlandais, à l'exception de son en-tête. La lettre émane cependant de la Banque de La Poste.

Aux termes de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques: "Les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC)".

La participation des autorités publiques dans la Banque de La Poste ne dépassant pas 50 %, cette dernière n'est plus soumise aux LLC (cf. avis 34.022/II/PF du 19 décembre 2002).

Dès lors, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]